

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 NOVEMBRE 2015

Présents : M. Pierre ROGÉ, M. Jean ALSINA, Mme Thérèse BADOSA, M. François BONNEAU, M. André BOUSSAT, Mme Séverine CAMPS, M. Jean-Marie CAYUELA, Mme Danielle CULAT, Mme ESCARO Marie-Renée, M. Julien LLUGANY, M. Adel M'ZOURI, Mme Odile PIC, Mme Michelle PY, M. Henri SANCHEZ, Mme Patricia SENEGA DUPRE.

Excusés : M. COSTA Claude donne pouvoir à M. Jean-Marie CAYUELA, Mme Evelyne DECROCK donne pouvoir à Mme Odile PIC.

Secrétaire de séance : M. Jean ALSINA.

Le compte rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

1. Avenant N° 1 convention PUP « Secteur de la zone 6NAa » du POS valant PLU

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 20 avril 2015, le Conseil Municipal a approuvé une convention de Projet Urbain Partenarial ayant pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation est rendue nécessaire par l'opération d'aménagement du secteur de la zone 6NAa du POS valant PLU dénommée « Les Coteaux de l'Aspre ».

Cette convention a été signée le 21 avril 2015 entre la Commune de Latour-Bas-Erne, représentée par Monsieur Pierre ROGÉ, Maire dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 20 avril 2015 et la SAS TERRES MED – 15 rue des Glaïeuls à PERPIGNAN, représentée par Monsieur Jérôme FERRER, dûment habilité.

L'article 10 de ladite convention ainsi que la délibération du 20 avril 2015 approuvant cette dernière stipulent que « tout élément entraînant des modifications des articles 1 à 5 de la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant, notamment au regard des coûts réels des travaux définis après appel d'offres et sélection des entreprises qui en assureront la charge ».

Monsieur Le Maire expose qu'il convient d'établir un avenant à la convention initiale pour les motifs suivants :

- Suite à la délivrance d'un Permis d'Aménager Modificatif PA 06609414F0003/M01 en date du 23 septembre 2015 portant uniquement sur la modification du parcellaire du lotissement « Les Coteaux de l'Aspre » de 48 à 50 lots sans modification de la superficie initiale de 23096 m² sur les parcelles référencées AB 1, AB 2, AB 3 à la SAS TERRES MED, il convient de modifier le nombre de lots prévus dans l'opération d'aménagement « Les Coteaux de l'Aspre » et de porter celui-ci à 50 lots en lieu et place de 48 sans pour cela modifier le périmètre du PUP approuvé et annexé à la délibération du 20 avril 2015.
- Suite à l'appel d'offres lancé le 27 août 2015 et désignation des entreprises attributaires des Marchés de Travaux, le coût des travaux d'aménagement du giratoire s'élève à 213.088,00 € HT au lieu de 300.000,00 € HT estimés dans la convention initiale.
- Le montant de la contribution pour l'extension du réseau public de distribution d'électricité à la charge de la Commune a été réactualisé par rapport aux propositions financières établies en février 2015 par ERDF et s'élève à 22.445,58 € HT au lieu de 23.241,00 € HT estimés dans la convention initiale.
- Le coût de la réalisation d'un carottage pour repérage amiante suite aux nombres de couches effectives analysées a été de 1.015,00 € HT au lieu de 600,00 € estimés dans la convention initiale.
- A ce jour l'aménageur n'ayant pas intégralement procédé à l'acquisition du foncier du projet, il convient de modifier le calendrier de versement de la participation financière par la SAS TERRES MED à la Commune, la date de la 1^{ère} fraction est définie comme suit :
 - Un apport foncier constitué par les 550 m² environ à prendre sur la parcelle cadastrée section AB numéro 1 d'un montant total estimé à 39.600,00 €, à la date maximale de réalisation de l'acte authentique d'achat par la SAS TERRES MED de la parcelle AB 1, soit au plus tard, le 30 novembre 2015 au lieu du 15 octobre date portée sur la convention initiale.

Le calendrier de versement des deux autres fractions ainsi que le montant différent eu égard les modifications portées notamment à l'article 2 de la convention initiale et est rédigé comme suit :

- Un versement en numéraire d'un montant de 86.628,26 € (quatre-vingt-six mille six cent vingt-huit euros et vingt-six cents) à réception du titre de recette émis par la Commune le 15 février 2016,
- Le solde soit 86.628,27 € (quatre-vingt-six mille six cent vingt-huit euros et vingt-sept cents) à la réception du titre de recette émis par la Commune de Latour-Bas-Elne, lors de la réception des travaux du giratoire réserves levées et au plus tard le 15 avril 2016.

Monsieur Le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver l'avenant N° 1, à la convention de Projet Urbain Partenarial signée le 21 avril 2015, ayant pour objet les motifs exposés ci-dessus.

Le Conseil Municipal :

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.332-11-3 et suivants et R.332-25-1 et suivants,
- Vu la délibération du 20 avril 2015 portant approbation de la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) relatif au secteur « Les Coteaux de l'Aspre »,
- Vu la convention de Projet Urbain Partenarial du 21 avril 2015,
- Vu le Permis d'Aménager N° 06609414F0003 délivré le 18 juin 2015 portant sur la réalisation du lotissement « Les Coteaux de l'Aspre » de 48 lots,
- Vu le Permis d'Aménager Modificatif PA 06609414F0003/M01 délivré le 23 septembre 2015 portant uniquement sur la modification du parcellaire du lotissement « Les Coteaux de l'Aspre » de 48 à 50 lots sans modification de la superficie initiale de 23096 m² sur les parcelles référencées AB 1, AB 2, AB 3,
- Vu que le périmètre sur lequel s'applique la convention initiale n'est aucunement modifié,
- Considérant que le montant des travaux concernant la création du giratoire suite à l'attribution des Marchés de travaux s'élève à 213.088,00 € HT au lieu de 300.000,00 € HT estimés dans la convention initiale,
- Considérant que la contribution financière relative aux travaux d'extension de réseaux d'ERDF, après réactualisation par les services d'ERDF s'élève à 22.44558 € HT au lieu de 23.241,00 € HT estimés dans la convention initiale,
- Considérant que le coût de la réalisation d'un carottage pour repérage amiante s'élève à 1.015,00 € HT au lieu de 600,00 € estimés dans la convention initiale,
- Considérant qu'à ce jour l'aménageur n'a pas intégralement procédé à l'acquisition du foncier du projet,
- Considérant le calendrier de versement de cette participation financière dû par l'aménageur et le montant desdits versements arrêté dans la convention initiale,
- Considérant que l'ensemble de ces points nécessitent la conclusion d'un avenant à la convention de Projet Urbain Partenarial du 21 avril 2015.

Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

- APPROUVE l'avenant N° 1 à la convention initiale signée le 21 avril 2015, avenant qui lui est présenté et qui demeure annexé à la présente, portant :
 - Prise en compte de la modification du parcellaire du lotissement « Les Coteaux de l'Aspre » de 48 à 50 lots sans modification de la superficie initiale de 23096 m²,
 - Modification de l'article 2 de la convention initiale précisant le coût des travaux et la quote-part mise à la charge de l'aménageur et celle restant à la charge de la Commune,
 - Modification de l'article 4 et 5 de la convention initiale précisant le calendrier et le montant des versements par la SAS TERRES MED à la Commune de Latour-Bas-Elne.
- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer l'avenant N° 1 à la convention de Projet Urbain Partenarial précité ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- DIT que les recettes et les crédits nécessaires sont inscrits au Budget,
- DIT que les autres dispositions de la convention initiale restent applicables.

2. Travaux de mise en accessibilité de l'Hôtel de Ville – Demande de subvention exceptionnelle sur le programme 122-01

La loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, dite « loi handicap », a placé au cœur de son dispositif l'accessibilité du cadre bâti et des services à toutes les personnes handicapées.

Cette loi vise désormais sans distinction, tous les types de handicaps, qu'ils soient moteurs, sensoriels, cognitifs mentaux ou psychiques.

Le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 a fixé un délai de 10 ans pour la mise en conformité des Etablissements Recevant du Public (ERP).

Afin de répondre au retard pris par de nombreux Maîtres d'ouvrages, le gouvernement a mis en place par voie d'ordonnances les Agendas D'Accessibilité Programmées (AD'AP).

La Commune a fait réaliser en septembre 2010 un diagnostic de l'ensemble des bâtiments de la Commune de Latour-Bas-Erne.

Sur la base de ce diagnostic le Conseil Municipal par délibération n° 60/2015 du 28 juillet 2015 a validé l'Agenda D'Accessibilité Programmée. Cet agenda fixe le détail des travaux à réaliser, le calendrier de programmation de ces travaux ainsi que les coûts estimatifs.

Le récépissé de dépôt de la demande d'approbation de l'AD'AP de la Commune de Latour-Bas-Erne établi par la Préfecture en date du 8 octobre 2015 a été reçu en Mairie le 12 octobre 2015.

Ce diagnostic a permis de mettre en avant la nécessité de réaliser des travaux de mise en accessibilité de l'Hôtel de Ville, ces derniers sont programmés pour 2016.

Le coût estimé de ces travaux s'élève à :

- Aire de stationnement =	5.000,00 € HT
- Aménagement intérieur =	24.000,00 € HT
o Installation d'un système d'ouverture mécanisée,	
o Elargissement du dégagement permettant l'accès aux sanitaires et à la Salle de Conseil,	
o Réaménagement complet du Hall et de l'Accueil,	
o Réalisation de toilettes PMR,	
o Signalétique.	
- Coût estimé Maîtrise d'œuvre =	2.600,00 € HT
Soit un coût total de =	31.600,00 € HT

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il souhaite solliciter l'aide de l'Etat, par l'intermédiaire de la Sénatrice, Madame Hermeline MALHERBE, pour l'attribution d'une subvention exceptionnelle pour cette opération sur le programme 122-01.

Monsieur Le Maire propose :

- DE SOLLICITER une subvention exceptionnelle sur le programme 122-01 d'un montant de 15.800,00 € correspondant à 50 % du montant Hors Taxe de la dépense,
- D'APPROUVER le plan de financement suivant :

<u>Dépenses :</u>	
o Frais de Maîtrise d'œuvre =	2.600,00 € HT
o Travaux extérieur et intérieur =	<u>29.000,00 € HT</u>
Total =	31.600,00 € HT
<u>Recettes :</u>	
o Subvention exceptionnelle sur le programme 122-01 =	15.800,00 € HT
o Commune autofinancement =	<u>15.800,00 € HT</u>
Total =	31.600,00 € HT

Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

- APPROUVE le plan de financement tel qu'énoncé ci-dessus,
- SOLLICITE une aide financière exceptionnelle sur le programme 122-01 d'un montant de 15.800,00 €,
- AUTORISE Monsieur Le Maire à constituer les dossiers de demandes de subvention correspondants et signer toutes pièces annexes et nécessaires,

- DIT que la dépense sera inscrite au Budget.

3. Demande de subvention auprès du FIPHFP (Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique) pour les travaux de mise en accessibilité de l'Hôtel de Ville

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal du projet de mise aux normes d'accessibilité qu'il faut entreprendre pour l'accès au Secrétariat/Accueil et à la Salle de Réunion de la Mairie.

Un diagnostic a été réalisé et un projet de réaménagement a été établi.

Des travaux devront être engagés pour les ouvertures, modifier la circulation dans les différents espaces, mise en place d'une signalétique, réalisation d'une toilette PMR ainsi que la réalisation d'une place parking PMR.

Le coût global des travaux Maîtrise d'œuvre comprise est estimé à 31.600,00 € HT.

L'accessibilité des bâtiments communaux étant une priorité Monsieur Le Maire rappelle la délibération du 28 juillet 2015 portant adoption de l'AD'AP, qui programme la réalisation de ces travaux en 2016.

Monsieur Le Maire fait part des aides existantes pour le financement de ces projets.

Le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) peut octroyer une aide financière pour des travaux réalisés dans des locaux à usage mixte (utilisés par des Agents et le public).

Cette aide porte sur les travaux d'accessibilité de l'environnement professionnel qui concernent l'intérieur et l'extérieur des bâtiments notamment :

- Les places de stationnement,
- Les couloirs, les plans inclinés,
- La signalétique, l'éclairage, le guidage et l'orientation,
- Les systèmes de sécurité et les issues de secours,
- Les salles de réunions.

Ces demandes de financement doivent être effectuées à travers la plateforme dématérialisée des aides du FIPHFP.

Les travaux prévus répondent aux critères avancés par le FIPHFP pour bénéficier d'une aide, Monsieur Le Maire propose de solliciter une subvention à hauteur de 50 % auprès du FIPHFP pour les travaux énumérés ci-dessus.

Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

- SOLLICITE une subvention à hauteur de 50 % auprès du FIPHFP pour les travaux de mise en accessibilité de l'Hôtel de Ville,
- AUTORISE Monsieur Le Maire à constituer les dossiers de demandes de subvention correspondants et signer toutes pièces annexes et nécessaires,
- DIT que la dépense sera inscrite au Budget.

4. Mise en place d'un Compte Epargne Temps : définition des règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET, ainsi que des modalités des droits

Monsieur Le Maire rappelle que le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 pris en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 juin 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, a introduit le Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale. Ce dispositif permet de capitaliser des jours de congés non pris puis de les solder ultérieurement de manière continue ou fractionnée.

Ce droit est ouvert aux Agents titulaires et non titulaires de la Fonction Publique Territoriale qui sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de service. Les Agents nommés dans des emplois permanents à temps non complet en bénéficient également dans les mêmes conditions.

Les fonctionnaires stagiaires et les Agents titulaires et non titulaires relevant des régimes d'obligations de service mentionnés à l'article 7 du décret n° 2001-63 du 12 juillet 2001, c'est-à-dire ceux exerçant des fonctions d'enseignement artistique, les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année, les bénéficiaires d'un contrat de droit privé (emploi avenir...) ne peuvent en revanche pas bénéficier de ce dispositif.

Monsieur Le Maire indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir un Compte Epargne Temps au profit du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions énoncées par les textes et l'organe délibérant de la collectivité et qu'il en fait la demande, ainsi que de l'informer annuellement des droits épargnés et consommés.

Il précise notamment que le Compte Epargne Temps :

- Peut-être alimenté dans la limite maximale d'un plafond de soixante jours,
- Est approvisionné par le report de jours de Réduction du Temps de Travail (RTT) et par le report de congés annuels sans que le nombre de ces derniers pris dans l'année puisse être inférieur à vingt, le report de jours de congé annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique, et sur autorisation de l'organe délibérant de la collectivité au report d'une partie des jours de repos compensateur.
- Peut-être liquidé selon différents modes (congés, indemnisation, prise en compte au sein du régime de la retraite additionnelle de la fonction publique) selon les conditions d'utilisation énoncées par les textes et l'organe délibérant.

L'organe délibérant de la collectivité, après consultation du Comité Technique Paritaire, doit déterminer dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du Compte Epargne Temps ainsi que les modalités de son utilisation par l'Agent.

Monsieur Le Maire propose par conséquent de mettre en place le Compte Epargne Temps et demande au Conseil Municipal d'instaurer les modalités de fonctionnement.

Le Conseil Municipal :

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux Agents non titulaires de la FPT,
- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale,
- Vu la circulaire n° 10-007-135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale.
- Vu la saisine du CTP en date du 10 septembre 2015 considérant qu'il convient de fixer les modalités d'application du Compte Epargne Temps dans la collectivité.

Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

- ADOPTE le dispositif suivant et précise que ce dispositif prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente délibération règle les modalités de gestion du Compte Epargne Temps (CET) dans les services de la collectivité.

ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRES

Les Agents titulaires et non titulaires de droit public employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

ARTICLE 3 : AGENTS EXCLUS

- Les fonctionnaires stagiaires,

- Les Agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du Compte Epargne Temps en tant que fonctionnaires titulaires ou Agents non titulaires conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage,
- Les Agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année,
- Les Agents bénéficiaires d'un contrat de droit privé (emploi avenir...),
- Les assistants maternels et familiaux,
- Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, des assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique.

ARTICLE 4 : CONSTITUTION ET ALIMENTATION DU CET

Le CET est ouvert à la demande expresse de l'Agent.

Le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT,
- Le report de congés annuels, **sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt**,
- Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique,
- Les jours de repos compensateur (récupération des heures supplémentaires notamment) sous réserves de ne pas déroger à la réglementation relative aux amplitudes horaires journalières, hebdomadaires ou annuelles de travail.

ARTICLE 5 : NOMBRE MAXIMAL DE JOURS POUVANT ÊTRE ÉPARGNÉS

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

Pour des Agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

ARTICLE 6 : ACQUISITION DU DROIT A CONGÉS

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1^{er} jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

ARTICLE 7 : UTILISATION DES CONGÉS ÉPARGNÉS

Le Compte Epargne Temps peut être utilisé au choix des Agents :

1. Par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours,
2. *Par la monétisation du Compte Epargne Temps qui peut prendre la forme :*
 - a. *Du paiement forfaitaire par jours,*
 - b. *De la prise en compte des jours au régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP).*

La destination des jours épargnés et disponibles sur le CET peut être modifiée chaque année.

Ces options seront ouvertes à l'ensemble des personnels.

Le droit d'option doit être effectué au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'acquisition des droits (n+1).

En l'absence d'exercice d'une option avant le délai requis :

- Les jours excédant vingt jours sont obligatoirement pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) pour le fonctionnaire CNRACL,
- Les jours excédant vingt jours sont obligatoirement indemnisés pour l'Agent non titulaire et fonctionnaire IRCANTEC.

DROIT D'OPTION POSSIBLE

L'option de choix s'exerce au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 pour les jours inscrits sur le CET au 31.12.N		
	Jusqu'à 20 jours épargnés	Au-delà des 20 premiers jours
Fonctionnaires	Utilisation des jours	L'Agent doit se prononcer pour utiliser les jours selon une ou plusieurs options : - RAFP, - Indemnisation, - Maintien sur le CET dans la limite de 60

CNRACL	uniquement en congés.	jours.
		Si l'Agent ne fait pas connaître ses options, les jours sont pris en compte au sein de la RAFP.
Agents non titulaires et fonctionnaires non affiliés à la CNRACL	Utilisation des jours uniquement en congés.	L'Agent doit se promouvoir ou utiliser les jours selon une ou plusieurs options : - Indemnisation, - Maintien sur le CET dans la limite de 60 jours.
		Si l'Agent ne fait pas connaître ses options, les jours sont automatiquement indemnisés.

7-1 : UTILISATION SOUS FORME DE CONGÉS

- Utilisation conditionnée aux nécessités de service :

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'Agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'Agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'Agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

L'Agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son compte épargne temps devra le demander à l'autorité territoriale sous un délai de 1 mois.

- Nombre maximal de jours épargnés :

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés est automatique (dès lors que leur nombre ne dépasse pas 60) sans que les Agents n'aient à en faire la demande.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 si l'Agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

7-2 : COMPENSATION FINANCIÈRE

La compensation financière peut prendre deux formes :

- **Paiement forfaitaire des jours épargnés,**
- **Conversion des jours épargnés en points de retraite additionnelle (RAFP).**

Il appartient à l'Agent d'exercer le droit option, dans les proportions qu'il souhaite, avant le 31/01 de l'année N+1. Cette liberté d'option est cependant ouverte uniquement pour les jours épargnés au-delà des 20 premiers jours du CET.

Fonctionnaire relevant de la CNRACL :

Le fonctionnaire affilié au régime spécial CNRACL ne peut utiliser ses vingt premiers jours du Compte Epargne Temps que sous forme de congés.

Les jours épargnés excédant les vingt premiers jours donnent lieu à option, dans les proportions que le fonctionnaire souhaite, entre :

- La prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique,
- L'indemnisation forfaitaire des jours,
- Le maintien des jours sur le Compte Epargne Temps.

Les jours devant faire l'objet d'une indemnisation ou de la prise en compte au sein du régime RAFP sont retranchés du Compte Epargne Temps à la date d'exercice de l'option.

Fonctionnaire relevant du régime général et Agents non titulaires :

Ces Agents ne peuvent utiliser leurs vingt premiers jours du Compte Epargne Temps que sous forme de congés. Les jours épargnés excédant les vingt premiers jours donnent lieu à option dans les proportions que l'Agent souhaite, entre :

- L'indemnisation des jours,
- Le maintien des jours sur le Compte Epargne Temps.

Les jours devant faire l'objet d'une indemnisation sont retranchés du Compte Epargne Temps à la date d'exercice de l'option.

7-2-1 : Montant de l'indemnisation forfaitaire

Il est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'Agent et est identique à celui des fonctionnaires de la Fonction Publique de l'Etat :

- Catégorie A : 125 euros par jour,
- Catégorie B : 80 euros par jour,
- Catégorie C : 65 euros par jour.

Il s'agit de montants bruts desquels il faut retrancher la Cotisation Sociale Généralisée (CSG) et la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS).

Les sommes qui sont versées à l'Agent au titre de l'indemnisation du CET entrent, pour les fonctionnaires, dans l'assiette de cotisations RAFP dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux autres rémunérations accessoires.

L'indemnité versée au titre de la monétisation du CET est **imposable**.

7-2-2 : Prise en compte au sein du RAFP

Seuls les fonctionnaires relevant de la CNRACL sont concernés.

Le plafond de 20 % du traitement indiciaire brut ne s'applique pas pour les montants versés au régime de la retraite additionnelle au titre des jours épargnés sur le CET, c'est-à-dire que doivent être pris en compte les montants réels demandés, quel que soit le rapport entre les primes de l'Agent et son traitement indiciaire brut.

Le versement des jours au régime de la retraite additionnelle consiste :

- En conversion des jours en valeur chiffrée dans un premier temps,
- En calcul des cotisations de la RAFP sur la base de la valeur chiffrée déterminée dans un deuxième temps,
- En détermination du nombre des points RAFP sur la base des cotisations versées dans un troisième temps.

Le versement des jours au régime RAFP intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'Agent a exprimé son souhait.

La valorisation des jours versés au régime RAFP n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu, contrairement aux jours ayant fait l'objet de l'indemnisation forfaitaire.

Par contre, les sommes versées au titre du RAFP, au moment de la liquidation de pension, seront prises en compte dans le revenu imposable.

ARTICLE 8 : DEMANDE D'ALIMENTATION ANNUELLE DU CET ET INFORMATION ANNUELLE DE L'AGENT

La demande d'alimentation du CET doit être formulée au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'acquisition des choix (N+1).

L'Agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante (N+1).

ARTICLE 9 : LA POSITION DE L'AGENT

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés. L'Agent conserve son traitement et le cas échéant la NBI, le supplément familial, l'indemnité de résidence et le régime indemnitaire.

L'Agent conserve ses droits à avancement et à retraite ainsi que le droit aux congés prévus à l'article 57 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 lorsqu'il bénéficie d'un de ces congés la période de congé en cours au titre du CET est suspendue.

ARTICLE 10 : CHANGEMENT D'EMPLOYEUR

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- Mutations : les droits sont conservés et la gestion est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil. Les collectivités et établissement d'origine et d'accueil peuvent par convention prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un Agent bénéficiaire d'un CET à la date à laquelle cet Agent change de collectivité,
- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984,
- Détachement dans une autre fonction publique,
- Disponibilité,
- Congé parental,
- Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire,
- Placement en position hors-cadres,
- Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale).

ARTICLE 11 : RÈGLES DE FERMETURE DU CET

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'Agent non titulaire. Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

L'Agent qui a opté pour la monétisation et qui cesse définitivement ses fonctions a droit au versement du solde éventuel à la date de la cessation de fonctions qui résulte :

- De l'admission à la retraite,
- De la démission régulièrement acceptée,
- Du licenciement,
- De la révocation,
- De la perte de l'une des conditions de recrutement,
- De la non-intégration à l'issue de la période de disponibilité,
- De la fin du contrat pour les non titulaires.

Décès de l'Agent :

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le Compte Epargne Temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'Agent au moment de son décès.

Cette indemnisation est effectuée en seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

5. Modification du tableau des effectifs

Monsieur Le Maire expose qu'à ce jour le tableau des effectifs comprend des emplois permanents et contractuels non pourvus du fait d'avancements de grade, de promotion interne, de modifications d'horaires et de départs d'Agents de la collectivité et qu'il apparaît souhaitable de supprimer du tableau les emplois suivants, le Comité Technique Paritaire ayant été saisi pour avis le 10 septembre 2015.

- 1 Rédacteur Principal 1^{ère} Classe : promotion interne au grade d'Attaché,
- 1 Adjoint Administratif 1^{ère} Classe : décès,
- 1 Agent de Maîtrise Principal : promotion interne au grade de Technicien,
- 1 Adjoint Technique Principal 1^{ère} Classe : promotion interne au grade Agent de Maîtrise,
- 1 Adjoint Technique Principal 2^{ième} Classe : promotion interne au grade Agent de Maîtrise,
- 1 Adjoint Technique 2^{ième} Classe : avancement de grade,
- 1 Adjoint Technique 2^{ième} Classe : 23/35^{ième} : modification horaires,
- 1 Adjoint Technique 2^{ième} Classe : 13/35^{ième} : modification horaires,
- 1 Adjoint Technique 2^{ième} Classe à 32/35^{ième} Contractuel (Art. 3-1^o de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi 2012/347 du 12 mars 2012) : stagiairisation et titularisation de l'Agent,
- 1 Adjoint Technique 2^{ième} Classe à 27/35^{ième} Contractuel (Art. 3-1^o de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi 2012/347 du 12 mars 2012) : fin de contrat,
- 1 Agent Spécialisé Principal 2^{ième} Classe des Ecoles Maternelles à 32,5/35^{ième} : modification horaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ACCEPTE la proposition de Monsieur Le Maire,
- FIXE le tableau des effectifs comme suit :

Emploi Fonctionnel de Direction

1 Directeur Général des Services à temps complet des Communes de 2000 à 10 000 habitants

Personnel Administratif

1 Attaché

2 Adjoint Administratif 2^{ième} Classe

1 Adjoint Administratif 2^{ième} Classe à 28/35^{ième}

1 Adjoint Administratif 2^{ième} Classe Contractuel (Art. 3-1^o de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi 2012/347 du 12 mars 2012)

Personnel Technique

1 Technicien Territorial

1 Agent de Maîtrise Principal

2 Agents de Maîtrise

3 Adjoint Technique Principal 2^{ième} Classe

1 Adjoint Technique 1^{ère} Classe

4 Adjoint Technique 2^{ième} Classe

1 Adjoint Technique 2^{ième} Classe à 26/35^{ième}

1 Adjoint Technique 2^{ième} Classe à 19,5/35^{ième}

2 Adjoint Technique 2^{ième} Classe Contractuel (Art. 3-1^o de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi 2012/347 du 12 mars 2012)

1 Adjoint Technique 2^{ième} Classe à 28/35^{ième}

1 Adjoint Technique 2^{ième} Classe à 24/35^{ième}

Personnel Social

1 Agent Spécialisé Principal 1^{ère} Classe des Écoles Maternelles

2 Agents Spécialisé Principal 2^{ième} Classe des Écoles Maternelles

Personnel Sportif

1 opérateur des activités physiques et sportives à raison de 17/35^{ième} contractuel (Art. 3-1^o de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi 2012/347 du 12 mars 2012)

6. Rapport 2014 sur l'activité des services de la Communauté de Communes Sud Roussillon

Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal le rapport qui retrace l'activité des services de la Communauté de Communes Sud Roussillon au cours de l'année écoulée et présenté aux membres du conseil de communauté le 16 septembre 2015.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- PREND ACTE du dit rapport.

7. DIA

Vente terrain : L'Aspre AB 1

L'Aspre AB 2

L'Aspre AB 3

Pas de préemption du CM.

QUESTIONS DIVERSES

- Mme PY signale que l'escalier menant à la Salle San Galdrich n'est pas du tout éclairé, ce qui peut présenter un danger pour les utilisateurs de cette salle.
- Il est une nouvelle fois demandé que le coin devant la porte de cette même salle soit sécurisé (mise en place d'une grille de protection).

Monsieur Le Maire informe que cela va être fait.

Le Secrétaire de Séance